



Municipalité de Saint-Armand

Avis public

Aux citoyens de la susdite municipalité, AVIS PUBLIC est, par la présente donnée par la soussignée, secrétaire-trésorière que :

QU'à la séance ordinaire, qui se tiendra le cinq (5) juin 2023, à 19h30, les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Armand, se prononceront sur les demandes de dérogation mineure DM-2023-05-172, DM-2023-05-173 et DM-2023-05-174.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : DM-2023-05-172

Nature et effet :

La demande vise la construction d'un bâtiment accessoire à un usage industriel de forme demi-cylindre, de type dôme, sur le lot 5 453 218.

Le règlement de zonage # 96-10, article 136, alinéa 1 se lit comme suit :

Article 136 - FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Les bâtiments suivants sont prohibés :

1) Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture; »

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : DM-2023-05-173

Nature et effet :

La demande vise les matériaux de recouvrement de type polyéthylène pour un bâtiment accessoire à un usage industriel, sur le lot 5 453 218.

Le règlement de zonage # 96-10, article 137, alinéa 14 se lit comme suit :

Article 137 - MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

14) le polythène et les autres matériaux semblables à l'exception des abris d'auto temporaires et des serres.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : DM-2023-05-174

Nature et effet :

La demande vise la distance minimale de six mètres entre les bâtiments accessoires, sur le lot 5 453 218.

Le règlement de zonage # 96-10, article 81, alinéa 3 se lit comme suit :

Article 81 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les constructions et les bâtiments accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

3) une construction, un bâtiment ou un équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement.

Identification du site concerné pour les trois demandes de dérogation:

Au 1500, chemin des Carrières
Lot 5 451 959

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de cette demande de dérogation au bureau de la Municipalité situé au 414, chemin Luke à Saint-Armand aux heures normales d'ouverture soit, du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16h.

Donné à Saint-Armand, le 19 mai 2023


Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidente de Saint-Armand, greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Armand, MRC de Brome-Missisquoi, certifie que j'ai publié l'avis public concernant les demandes de dérogation mineure DM-2023-05-172, DM-2023-05-173 et DM-2023-05-174, en affichant une copie de cet avis le 19 mai 2023 avant 17h, à chacun des endroits suivants :

- le site Internet de la Municipalité;
- le babillard au bureau municipal, situé au 414, chemin Luke à Saint-Armand;
- le babillard du centre communautaire situé au 444, chemin Bradley à Saint-Armand;
- le babillard du bureau de poste situé au 210 rue Philips à Saint-Armand.

J'atteste sous mon serment d'office que les faits relatés dans le présent certificat sont vrais.

En foi de quoi, je donne ce certificat, à Saint-Armand, ce 19 mai 2023.



Marie-Hélène Croteau,
Directrice générale et greffière-trésorière